

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 5390

présenté par

Mme Chapelier, M. Serville, M. Bournazel, M. Lamirault et Mme Valérie Petit

ARTICLE 67

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli

Cet amendement vise à rendre l'article 67 plus efficace et effectif en supprimant la notion d'immédiateté et de cumulation des effets nuisibles graves et durables pour qu'ils soient jugés comme des délits.

Les deux alinéas définissant le caractère durable de l'atteinte par une durée de l'atteinte d'au moins 10 ans sont modifiés pour proposer une durée de l'atteinte d'au moins 5 ans. L'évaluation de la durée de ce dommage ne viendrait pas refléter l'immense perte pour l'environnement et la biodiversité causée par ces atteintes et limiterait considérablement les faits susceptibles d'être couverts.

L'amendement élargit le champ d'application de ces infractions afin de les rendre plus efficaces.